

Arrêt

n° 233 344 du 28 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. VAN LAER
Lange Van Ruusbroecstraat 76-78
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2017, par X et ses enfants, qui se déclarent de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 10 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN LAER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX /*locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Les requérants seraient arrivés sur le territoire belge le 5 juillet 2016 et ont fait acter une déclaration d'arrivée le 11 juillet 2016 auprès de la commune de Seraing.
- 1.2. Par un courrier daté du 7 septembre 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 19 janvier 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ils ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 233 343 du 28 février 2020.

1.3. Par un courrier daté du 1^{er} mars 2017, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 10 juillet 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon la déclaration d'arrivée (n° 52192), la partie requérante est arrivée une dernière fois le 5/07/2016 en Belgique, munie d'un visa C (touristique) valable jusqu'au 20/09/2016, et a été autorisée au séjour jusqu'au 7/09/2016. Elle s'est délibérément maintenue sur le territoire au-delà de la période autorisée. La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi le 07/09/2016. Cette demande a été jugée irrecevable le 19/01/2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 02/02/2017. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, la partie requérante s'est maintenue en Belgique et a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. La partie requérante est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La partie requérante invoque la longueur de son séjour (est arrivée le 5/07/2016) et son intégration (attaches sociales en Belgique) comme circonstances exceptionnelles. Notons tout d'abord que la partie requérante est arrivée en Belgique il y a un peu plus d'un an ; la longueur du séjour de la partie requérante est donc à relativiser. En outre, s'agissant de l'intégration de la partie requérante en Belgique, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE 74.314 du 31/01/2012 et CCE 129.162 du 11/09/2014). Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles.

La partie requérante invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire de ses enfants et frères, [E.L.B.K.], [L.I.B.K.] et [L.J.B.K.]. En l'espèce, le lien familial unissant la requérante et ses enfants mineurs ainsi que celui unissant le requérant, [E.L.B.K.] et ses deux frères mineurs n'est pas contesté. Toutefois, dès lors que la décision revêt une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale des requérants et de leurs enfants/frères. (CCE 92.712 du 30.11.2012). Quant aux attaches sociales, la CEDH a jugé que les rapports entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». (CCE, arrêt n° 69.346 du 27.11.2011). Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante, Mme [M.K.M.], invoque son état de santé et déclare qu'elle est atteinte par le vitiligo, que le traitement n'est ni disponible, ni accessible au Congo et que cette maladie génère chez elle une souffrance, source d'isolement, de repli sur soi et de dépression. Notons cependant que la requérante n'étaye pas ses dires à l'appui de sa demande 9bis par la production d'un certificat médical. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation à l'aide d'éléments probants et de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866, C.C.E. 26.814 du 30/04/2009, C.C.E. 165.844 du 14/04/2016). Aussi, à la lecture de son dossier administratif, il s'avère que la partie requérante a déjà invoqué cet élément médical à l'appui de sa demande 9ter du 07.09.2016. Les mêmes problèmes de santé ont déjà été invoqués au sein de la demande 9ter précitée, ont fait l'objet d'un examen (décision notifiée à la partie requérante) et ne peuvent dès lors plus être invoqués au sein de la présente demande 9bis (arrêt CE n° 237806 du 28/03/2017).

Parallèlement, la requérante déclare que l'obliger à retourner dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme car cela l'exposerait à des moqueries et des comportements inadéquats de son entourage au

Congo en raison de la maladie qu'elle déclare avoir qui serait considérée comme un « mauvais sort » et qui ferait en sorte que la requérante « soit assimilée à une sorcière », arguments qu'elle étaye en fournissant des liens vers des articles évoquant les croyances congolaises ainsi que les conséquences psychosociales du vitiligo. Cependant, la requérante ne prouve pas qu'elle serait atteinte par cette maladie car elle n'étaye pas ses dires par la production d'un certificat médical. Dès lors, sans se prononcer sur la véracité des conséquences psychologiques et sociales que cette maladie pourrait entraîner, étant donné que la requérante ne prouve pas qu'elle soit atteinte par le vitiligo, rien ne permet de conclure qu'elle pourrait être concernée par les discriminations subies par les personnes atteintes par cette maladie en République Démocratique du Congo. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

La partie requérante déclare également que l'obliger à retourner dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Nous rappelons qu'un retour en République Démocratique du Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CE, 11 oct 2002, n°111.444 et CCE, arrêt 54.862 du 25.01.2011).

En outre, [E.L.B.K.], [L.I.B.K.] et [L.J.B.K.], les enfants de la requérante sont scolarisés à l'Athénée Léonie De Waha pour l'année scolaire 2016-2017 respectivement en 6^{ème}, 4^{ème} et 2^{ème} secondaire. Cependant, bien que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, soit une obligation légale, cela ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En outre, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la partie requérante n'exposant pas que cette scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Alors qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation. Constatons que la partie requérante savait qu'elle était en séjour illégal depuis le 08/09/2016 . En persistant à inscrire ses enfants à l'école depuis cette date, la requérante, Mme [M.K.M.] a pris, sciemment, le risque que leur scolarité soit interrompue à tout moment en raison d'une décision d'éloignement en application de la loi. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante invoque au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle ne dépende pas des pouvoirs publics. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). En outre, la partie requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

En conclusion la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. Le 10 juillet 2017 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des premier, troisième et quatrième requérants. Ceux-ci ont introduit un recours contre ces actes devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 233 345 du 28 février 2020.

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi et de l'obligation de motivation matérielle.

Ils estiment que leur demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable de manière arbitraire, aucun critère n'ayant été utilisé pour l'évaluer sur une base objective.

Après quelques considérations afférentes aux « instructions Turtelboom et Wathelet », ils constatent en substance que la décision attaquée ne se réfère aucunement aux critères de l'instruction Turtelboom dont les dispositions sont toujours d'application de sorte que la partie défenderesse ne peut s'en écarter. Ils reprochent dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération lesdits critères.

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

2.2.1. Dans une *première branche*, les requérants rappellent que l'article 9bis, § 2, de la loi, dispose que « § 2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :

[...]

4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter ».

Ils estiment que cette disposition doit être interprétée de manière stricte et ne vise que les éléments qui ont été présentés identiquement tant à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis que sur la base de l'article 9ter de la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les éléments médicaux devant être lus différemment selon qu'ils sont invoqués dans le cadre de l'une ou de l'autre demande.

Les requérants reproduisent un extrait des arrêts n°185 512 du 18 avril 2017 et n° 151 353 du 28 août 2015 de ce Conseil et rappellent qu'ils ont invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine, le fait que la première requérante est atteinte de vitiligo et qu'outre l'aspect purement médical de cette affection, elle souffre d'autres problèmes liés à cette maladie tels que l'isolement social, des réactions sociales inappropriées, l'accusation de sorcellerie, la moquerie, l'agression... soit autant d'éléments qui doivent être interprétés d'une manière autre que sous l'angle de la maladie qui entraîne un risque pour la vie ou l'intégrité physique ou de traitement inhumain en raison de l'absence de traitement conformément à l'article 9ter de la loi.

Or, la partie défenderesse a omis d'examiner si l'affection de vitiligo et les problèmes y liés constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, violant de la sorte son obligation de motivation.

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, les requérants relèvent que la partie défenderesse écarte tous les éléments médicaux et semble nier la maladie de la première requérante alors que celle-ci est attestée par des certificats médicaux déposés dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, en manière telle que la partie défenderesse viole à nouveau son obligation de motivation formelle en considérant désormais que la pathologie n'est pas suffisamment établie.

2.2.3. Dans une *troisième branche*, les requérants rappellent en substance que la première requérante est atteinte de vitiligo et pourrait encourir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de l'absence de traitement en cas de retour en République Démocratique du Congo, qu'elle souffre également d'autres problèmes liés à sa maladie et qu'elle risque de subir des traitements dégradants à l'instar des personnes albinos. Ils se réfèrent ensuite à des documents annexés au présent recours, reproduisent un extrait de l'arrêt n° 148 318 du 23 juin 2015 de ce Conseil et en concluent que la partie défenderesse n'a pas évalué correctement l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef.

2.3. Les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE (ci-après « Directive retour »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

2.3.1. Dans une *première branche*, après quelques considérations afférentes à la Directive retour, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné leur situation au regard de l'article 6.4. de ladite Directive qui mentionne qu' « À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ».

2.3.2. Dans une *deuxième branche*, les requérants soutiennent que si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de la notion de « motifs charitables », il lui incombe toutefois d'expliquer les raisons pour lesquelles elle décide qu'un motif est ou non charitable, *quod non* en l'espèce.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.1. Sur le *premier moyen*, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour des requérants, qu'ils n'ont jamais sollicité de la partie défenderesse qu'elle examine leur demande au regard des critères des « instructions Turtelboom et Wathélet » de sorte qu'ils ne sont pas fondés à lui reprocher de ne pas avoir pris en considération des éléments qu'ils se sont abstenus de porter à sa connaissance.

Le premier moyen n'est, partant, pas fondé.

3.2. Sur les *trois branches réunies du deuxième moyen*, le Conseil constate, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a bien pris en considération la maladie de la première requérante et les problèmes sociaux collatéraux y liés mais a estimé qu'à défaut pour la pathologie d'être prouvée par un certificat médical, ces éléments ne pouvaient être retenus à titre de circonstances exceptionnelles, de sorte que l'affirmation des requérants, selon laquelle la partie défenderesse a omis d'examiner si l'affection de vitiligo et les problèmes y liés constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, manque en fait. Qui plus est, le Conseil rappelle qu'il appartient aux requérants d'apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions inhérentes au droit qu'ils revendiquent et non à la partie défenderesse de parcourir leur dossier administratif en vue d'y sélectionner des documents susceptibles d'appuyer leur demande. Les requérants ne sont dès lors pas fondés à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des certificats médicaux déposés à l'appui d'une autre procédure initiée en vue de l'obtention d'un titre de séjour, soit leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, dont la procédure est régie par des règles propres.

In fine, le Conseil constate que les requérants se prévalent d'informations dont il est fait état pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le deuxième moyen n'est par conséquent pas davantage fondé.

3.3. Sur les *deux branches réunies du troisième moyen*, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dispose comme suit :

« La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux

en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme. »
Le présent recours étant dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi et non contre une mesure d'éloignement, il s'ensuit que l'argumentaire des requérants est dépourvu de toute pertinence et manque en droit.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT